

Commune Nouvelle de Cloyes les Trois Rivières

Règlement du marché hebdomadaire

Préambule

Vu la loi des 2 et 17 mars 1791 relative à la liberté du commerce et de l'industrie,

Vu la loi modifiée n° 82-213 du 2 mars 1982 relative aux droits et libertés des collectivités locales,

Vu la loi n° 69-3 du 3 janvier 1969, sa circulaire du 1^{er} octobre 1985 et son décret du 30 novembre 1993, respectivement relatif à la validation des documents du commerce et artisanat des professionnels avec et sans domicile fixe,

Vu la loi n° : 2008-776 du 4 août 2008 de modernisation de l'économie, le décret n° : 2009-194 relatif à l'exercice des activités ambulantes du 18 février 2009, l'arrêté du 31 janvier 2010,

Vu la circulaire n° 77-507 et 77-705 du Ministère de l'Intérieur,

Vu l'article L.2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales, stipulant que le régime des droits de place et de stationnement sur les marchés est défini conformément à un règlement établi par l'autorité municipale après consultation des organisations professionnelles intéressées,

Vu les articles L2211-1 et suivants du code général des collectivités territoriales pour le maintien de la tranquillité, sécurité, et salubrité publique ainsi que le bon ordre.

Vu l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales (Article 34 de la Loi n°: 96-603 du 5 juillet 1996)

Vu la circulaire n° : 78-73 du 8 février 1978 relative au régime des marchés et des foires,

Considérant la nécessité de rédiger un règlement du marché hebdomadaire.

Vu la délibération du xx xxxxxx 2017 du conseil municipal de la commune de Cloyes les Trois Rivières approuvant le présent règlement,

ARRÊTE

Article 1

Le présent règlement abroge toutes dispositions précédentes relatives au marché hebdomadaire de la commune nouvelle de CLOYES LES TROIS RIVIERES.

Article 2

Le présent règlement a pour objet de déterminer les conditions d'occupation du domaine public sur le territoire de la commune historique de Cloyes-sur-le-Loir, en particulier en ce qui concerne le marché hebdomadaire du samedi matin.

Article 3 - La commission mixte du marché

Objet :

La commission mixte du marché a pour objet de maintenir un dialogue permanent entre la municipalité et les commerçants non sédentaires du marché, sur toutes les questions relatives à l'organisation et au fonctionnement du marché (réglementation, aménagement et modernisation, attribution d'emplacements).

La Commission a un rôle consultatif. Elle formule des recommandations et propose notamment au Maire des sanctions relatives à l'application du présent règlement.

Elle statue sur tout objet relevant du bon fonctionnement des marchés, l'esthétique, la propreté, tant intérieure qu'extérieure, la bonne tenue des étals et le respect de leur alignement, ainsi que l'attribution des emplacements.

Elle est saisie pour avis concernant l'établissement des tarifs et l'attribution des emplacements. Ceci n'exclut pas la consultation des organisations professionnelles prévue par la Loi (Art. L 2224-18 du CGCT).

La commission se réunit au minimum une fois par semestre. A la demande d'au moins trois de ses membres, elle peut être réunie avec une périodicité plus courte.

Composition :

Elle est composée :

- du Maire de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières qui a seul le pouvoir de décision,
- de l' élu responsable des foires et marchés,
- de l' élu délégué en charge de la sécurité,
- de l' élu représentant la Commission Développement Economique de la commune,
- de deux commerçants ou plus (dont au minimum 50% d' abonnés), non sédentaires du marché hebdomadaire. Ces délégués représentatifs de la profession sont désignés pour présenter les doléances des commerçants non sédentaires du marché, et pour donner leur avis dans l' intérêt général du marché. Seuls les commerçants n' ayant fait l' objet d' aucune sanction durant les six derniers mois peuvent se présenter aux élections. La durée du mandat des commerçants est fixée à deux ans.
- du régisseur des droits de place (placier) qui participe aux travaux de la commission. Il applique les directives de la commission sur le marché et les fait respecter.

Article 4 - Horaires du marché de Cloyes sur le Loir

Le marché hebdomadaire se tient chaque samedi de 6h00 à 13h00 sur les rues suivantes :

- Période hivernale du 01/10 au 31/03 : Place Chanzy, Rue des Fossés, Rue Saint Georges
- Période estivale du 01/04 au 30/09 : Place Chanzy, Rue des Fossés, Rue Saint Georges, Rue du Temple

Article 5 – Horaires d' installation

Les commerçants du marché hebdomadaire du samedi qui sont abonnés ou réguliers s' installent de 6h00 à 8h00. Les passagers s' installent à partir de 7h30 après désignation de leur place déterminée par le placier. En fin de marché, les emplacements doivent être libérés pour 13h30.

Article 6 - L' attribution des emplacements

Les règles d' attribution des emplacements sont fixées par le Maire de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières en se fondant sur des motifs tirés de l' ordre public et de la meilleure occupation du domaine public après avis de la commission. Les étalages et camions magasins ne pourront excéder :

- 16 mètres linéaires pour les produits alimentaires,
- 20 mètres linéaires pour les étals et les camions magasins de produits manufacturés ou fleurs,
- 10 mètres pour les autres stands.

Il est précisé qu' il s' agit de métrages linéaires maximums qui peuvent être inférieurs en raison de la configuration des lieux et du marché. Les places devenues vacantes seront connues par voie d' affichage à la Mairie, et cela sous le contrôle du préposé au placement. Le préposé au placement en assurera la publicité auprès de tous les abonnés et réguliers du marché.

A) Attribution des emplacements par écrit dits "ABONNEMENT" (environ 80 % de la surface totale du marché)

Toutes les demandes d' attribution d' emplacement fixe, selon le principe de l' abonnement, doivent être formulées par écrit à Monsieur le Maire de la commune de Cloyes les Trois Rivières. Elles sont inscrites sur un registre dans l' ordre des réceptions.

Elles devront être accompagnées des photocopies des documents permettant d' exercer une activité de distribution sur le domaine public.

Le demandeur devra présenter les originaux au moment de l' attribution de l' emplacement, faute de quoi, elle n' aura pas lieu et il perdra l' ancienneté de sa demande.

L' abonnement procure à son titulaire un emplacement déterminé. Le Maire a toute compétence pour modifier l' attribution de l' emplacement pour des motifs tenant à la bonne administration du marché.

Ordre de priorité d' attribution des emplacements vacants :

1. Les emplacements vacants sont attribués en priorité aux abonnés par ordre d' ancienneté. L' abonné doit adresser une demande de changement de place écrite à Monsieur le Maire. Il ne peut être attribué qu' un seul emplacement par entreprise.
2. Si aucun abonné ne sollicite l' emplacement vacant, il sera attribué au demandeur non abonné en fonction de son activité (eu égard aux voisins immédiats) et par ordre d' ancienneté.

3. Les emplacements attribués sont inscrits sur un plan déposé à la Mairie indiquant le nom et la place de chaque étalagiste

B) Attribution verbale des emplacements A LA JOURNÉE dite "place de PASSAGER"

1. Toute personne qui souhaite obtenir une attribution d'emplacement à la journée (place de passager) doit en faire la demande verbalement au préposé au placement (le placier) en lui présentant spontanément ses documents d'activités non sédentaires prévus à l'article 6 ainsi qu'un extrait du K bis.
2. Il est interdit au préposé au placement (le placier) d'attribuer un emplacement à toute personne qui lui en fait la demande sans lui montrer spontanément ses documents d'activité non sédentaire sous peine de se mettre en infraction avec le présent arrêté.
3. Conformément aux principes généraux du droit, dont celui de l'égalité des administrés devant les services publics et l'accès au domaine public, les attributions d'emplacements à la journée ou demi-journées sont effectuées par ordre d'arrivée et d'ancienneté ainsi qu'en respectant les activités attenantes.
4. Il est strictement interdit aux commerçants passagers du marché hebdomadaire de s'installer de façon anarchique ou, pour les abonnés et réguliers de changer d'emplacement, sans autorisation du préposé au placement.

Tout manquement à cet article sera considéré comme une occupation illicite du domaine public, contravention de la 5^{ème} Classe, prévue et réprimée par l'article R116-2-3 du Code de la voirie routière.

5. Sur avis de la commission, certains saisonniers, pourront sur des critères d'assiduité et d'ancienneté se voir attribuer une place régulière pour la durée de leur saison en fonction des produits déjà présents à l'année. Leur placement se fera en priorité sur les pourtours du marché afin de ne pas porter préjudice à un permanent vendant le même type de produit. Cette disposition sera contractualisée par un courrier dans lequel sera précisée la place qu'occupera le commerçant saisonnier.

C) Tout privilège accordé à une catégorie de professionnels pour quelque motif que ce soit, y compris lié au caractère périssable de la marchandise ou au fait qu'ils soient résidents de la commune, est illégal.

D) Assiduité

N'altère pas son assiduité l'abonné qui est absent pendant 10 semaines par an ; mais il a l'obligation d'en déposer les dates à la mairie. Dans ce cas la place est considérée comme vacante et pourra être attribuée lors du tirage au sort.

Il pourra être accordé 4 semaines supplémentaires par dérogation après avis de la commission du marché. Les emplacements non occupés durant 4 marchés consécutifs, et ceci sans en avoir informé le préposé au placement et la commission, seront considérés comme vacants quand bien même le titulaire aurait acquitté d'avance la redevance, et le préposé au placement pourra en disposer après signification à l'intéressé par lettre recommandée (dans ce cas l'intéressé s'il est abonné perd son droit d'abonné, et le régulier perd son emplacement).

En cas de maladie attestée par un certificat médical, le titulaire d'un emplacement conserve ses droits : s'il est abonné, les jours d'absence pour maladie seront déduits de l'abonnement.

Il ne peut se faire remplacer que par son conjoint s'il est titulaire de la carte permettant l'exercice d'activités non-sédentaires en qualité de conjoint ou salarié, conjoint-collaborateur au même titre qu'un vendeur salarié de son entreprise (dans ce cas, les jours d'absence pour maladie ne seront pas déduits de l'abonnement).

E) Nature juridique de l'attribution d'un emplacement sur le domaine public

L'attribution d'un emplacement est un acte administratif du Maire qui confère un droit personnel d'occupation du domaine public.

Le titulaire de ce droit personnel n'a pas compétence pour attribuer ce droit à une tierce personne.

Ce droit personnel d'occupation est conféré à titre précaire et révocable : il ne constitue aucunement un droit de propriété foncier, corporel ou incorporel.

F) Les priorités d'attribution du droit d'occupation d'un emplacement en cas de cessation d'activité

Personne physique:

Sont seuls prioritaires pour l'attribution du droit d'occupation d'un emplacement abandonné par son titulaire :

- son conjoint,
- les associés sous forme juridique,
- ses descendants directs uniquement s'ils sont salariés dans l'entreprise du titulaire.

Point de départ de l'ancienneté:

- le conjoint conserve l'ancienneté du titulaire,
- l'associé : il conserve l'ancienneté du titulaire s'il peut justifier d'au moins 2 ans d'ancienneté en tant qu'associé (sous forme juridique)
- l'ancienneté du descendant direct commence le jour de son attribution personnelle.

Personne morale:

Le titulaire de l'attribution du droit personnel d'occupation d'un emplacement est obligatoirement soit le gérant, le président-directeur général, le chef d'exploitation agricole ou de toute autre forme de personne morale. La personne morale ne peut être juridiquement prise en compte.

Les seuls prioritaires sont:

- le conjoint du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale.
- les associés sous forme juridique
- les descendants directs du gérant, président-directeur général, chef d'exploitation agricole ou responsable de la personne morale uniquement s'ils sont salariés de l'entreprise du titulaire.

Article 7 - Attribution d'emplacements aux commerçants sédentaires de la commune

Le commerçant sédentaire de la commune de Cloyes les Trois Rivières qui souhaite étendre son activité sur le marché n'a pas à faire une adjonction d'activités non sédentaires à son registre du commerce sédentaire.

Cependant il devra n'y exposer que les marchandises prévues dans l'attribution de la place qu'il devra occuper personnellement.

Il lui est interdit de prêter ou donner son emplacement à un autre commerçant à titre gratuit ou onéreux même exceptionnellement.

S'il n'occupe pas son emplacement avec des marchandises à l'heure de l'ouverture du marché, elle sera attribuée pour la journée à un volant. Cet emplacement ne pourra être attribué au propriétaire du commerce sédentaire que sous le régime de l'abonnement avec les charges qui s'y rattachent.

Un commerçant non sédentaire déjà abonné ne peut être légalement déplacé à la demande d'un commerçant sédentaire, même s'il est placé devant sa boutique.

Article 8 - Déplacement d'un marché

Toute délibération, tout arrêté municipal qui prévoit un transfert entier ou partiel du marché, doit être précédé d'une consultation des organisations professionnelles (Art L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales).

Le remplacement des commerçants non sédentaires s'effectue par ordre d'ancienneté. Viennent d'abord les abonnés et ensuite les réguliers. Le commerçant abonné est toujours prioritaire sur celui régulier quelle que soit leur ancienneté respective sur le marché.

Article 9 - Création d'un marché

L'approbation du cahier des charges ou règlement d'un nouveau marché doit obligatoirement être précédée de la consultation des organisations professionnelles intéressées (Article L 2224-18 du Code Général des collectivités Territoriales).

Un plan d'implantation des différents types de commerces doit être prévu. Ces emplacements seront attribués par tirage au sort, par secteurs d'activité (vente de produits manufacturés et alimentaires).

Article 10 - Documents professionnels obligatoires pour exercer une activité de vente au détail sur le domaine public

Pour information :

La Loi de Modernisation de l'Economie du 4 août 2008 suivie du Décret du 18 février 2009 et de l'arrêté du 31 janvier 2010 publié le 10 mars 2010 ont modifié la Loi de 1969 et étendu à l'ensemble des personnes qui exercent une activité ambulante ou commerciale sur le domaine public, qu'elles soient domiciliées ou non domiciliées, l'obligation de détenir « la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante commerciale ou artisanale ».

D'autre part, la carte change de format, elle est sécurisée et valable 4 ans.

A noter que :

- la carte 3 volets n'est plus valable depuis le 12 mars 2012.
- les commerçants non domiciliés dont le livret de circulation a été établi avant le 4 août 2008 ne sont pas tenus de demander la carte avant la date d'expiration de la durée de validité du livret. Les commerçants dont le livret a été établi après le 4 août 2008 doivent d'ores et déjà détenir la carte.

Les documents à présenter sont :

- pour le chef d'entreprise commerçant ou artisan domicilié : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour les nouveaux créateurs uniquement : le certificat provisoire valable 1 mois.
- pour les commerçants, artisans non domiciliés chefs d'entreprise : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour les gérants de société inscrits au Registre du Commerce ou des Sociétés : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour les producteurs agricoles maraîchers chefs d'entreprise : l'attestation des Services fiscaux qu'ils sont producteurs exploitants et le certificat d'affiliation à la MSA
- pour les commerçants ressortissants de l'UE domiciliés ou non domiciliés : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour les commerçants étrangers : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante et la carte de résident temporaire ou un titre de séjour
- pour les marins pêcheurs professionnels : le justificatif de leur inscription au rôle d'équipage délivré par les affaires maritimes
- pour les auto-entrepreneurs : la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante
- pour le conjoint collaborateur :
 - ✓ Cas du conjoint exerçant sans la présence du chef d'entreprise : la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise, l'attestation de conjoint collaborateur ou pacsé, la copie du livret de famille (ou justificatif du PACS) et une pièce d'identité
 - ✓ pour le conjoint exerçant en présence du chef d'entreprise : une pièce d'identité et l'attestation de conjoint collaborateur ou pacsé
- pour les salariés :
 - ✓ pour le salarié exerçant sans la présence du chef d'entreprise : la photocopie de la carte permettant l'exercice d'une activité ambulante certifiée conforme par le chef d'entreprise, un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur et une pièce d'identité (idem pour les salariés des chefs d'entreprise non domiciliés et les salariés des sociétés)
 - ✓ pour le salarié exerçant en présence du chef d'entreprise : un bulletin de salaire datant de moins de 3 mois ou une photocopie de la déclaration préalable d'embauche faite à l'URSSAF certifiée conforme par l'employeur et une pièce d'identité
- pour les salariés étrangers : mêmes documents que pour les salariés de nationalité française, une pièce d'identité et un titre de séjour ou carte de résident temporaire

Article 11 - Vente illégale sur le domaine public

Toute personne qui n'aurait pas l'un des documents ci-dessus énoncés, NE PEUT LEGALEMENT EXERCER une activité de vente sur le domaine public dans le cadre des marchés qui réunissent des personnes physiques ou morales se livrant à la vente de produits ou d'objets neufs ou usagés.

Article 12 - Assurances

Chaque titulaire d'un emplacement (abonné, régulier ou volant) doit obligatoirement être garanti pour les accidents causés à des tiers par l'emploi de son matériel (assurance responsabilité civile professionnelle sur le domaine public).

Article 13 - Police des emplacements

Les propos ou comportements (cris, chants, gestes, micros et hauts parleurs, etc...) de nature à troubler l'ordre public, sont interdits, conformément aux lois en vigueur.

Les allées de circulation et de dégagement réservées au passage des usagers seront laissées libres d'une façon constante.

La circulation de tous véhicules y est interdite pendant les heures où la vente est autorisée.

Sont autorisés les camions et remorque magasins, dans les dimensions et poids autorisés par le Code de la route et dont l'installation ne nuit pas au voisinage, le véhicule devant être installé à l'alignement de tous les bancs de vente.

Article 14 – Il est absolument interdit aux commerçants et à leur personnel :

- de stationner, debout ou assis, dans les passages réservés au public,
- d'aller au devant des passants pour leur offrir leurs marchandises sur le chemin ou de les attirer par le bras ou les vêtements, près des étalages,
- de faire fonctionner de manière abusive ou exagérée tout appareil ou instrument destiné à faire du bruit, transmettre ou amplifier les sons,
- de disposer des étalages en saillie sur les passages ou d'une façon qui masquerait les étalages d'autres commerçants dans la même allée. L'usage de rideaux de fond est seul autorisé, sauf le long des boutiques pour ne pas gêner les vitrines. Les barnums, parapluies et les étalages de marchandises devront être également placés de façon à ne pas masquer les vitrines,
- de suspendre des objets ou marchandises pouvant occasionner des accidents, comme de les placer dans les passages ou sur les toits des abris,
- de creuser des trous sans avoir obtenu au préalable l'autorisation municipale et ceci sous le contrôle du préposé au placement. En cas de dégradation, le service municipal de la voirie, procèdera aux réparations et facturera au contrevenant.
- de troubler l'ordre dans le marché. Les marchands qui auraient causé du scandale, troublé le marché par des injures ou cris, soit envers le public, soit envers d'autres marchands ou les agents de la commune, ceux qui auraient encouru les contraventions pour ventes de marchandises falsifiées, ou à faux poids et mesure se verront retirer leur place sans délais ni indemnité.
- de commercer dans les allées piétonnes du marché avec une caisse sur roue et d'aller au-devant des clients pour proposer des bonbons, objets ou toute autre marchandise.

Un intervalle de passage raisonnable entre les étalages de vente doit être aménagé.

Aucun étalage ne sera placé le long ou en face d'une boutique ou magasin pour y vendre des marchandises ou denrées similaires à celles mises en vente dans ceux-ci.

CONDITIONS DE VENTE

Article 15

L'entrée est interdite à tous les jeux de hasard ou d'argent tels que les loteries de poupées, vente de sachets de denrées ou marchandises contenant des billets ouvrants droits à une loterie. Est également interdite la mendicité sous toutes ses formes.

Article 16

Il est interdit de distribuer ou vendre à l'intérieur des marchés, des journaux écrits ou imprimés quelconques. Toutefois est autorisée la vente de revues ou illustrés périmés, sauf autorisation du Maire. (Voir article 39/40)

Article 17

Les personnes vendant des produits de leur exploitation agricole devront placer, d'une façon apparente, au-devant et au-dessous de leurs marchandises, une pancarte rigide portant en gros caractères le mot "PRODUCTEUR" ou « PRODUCTEUR BIO ».

Cette pancarte ne devra être apposée que sur les étalages vendant uniquement leur production.

Article 18

Il est interdit de circuler dans les allées réservées au public pendant les heures d'ouverture des marchés, avec des bicyclettes, voitures, exception faite pour les poussettes et les fauteuils roulants.

Article 19

Il est également interdit aux commerçants de circuler pendant les mêmes heures et dans les allées, avec des paquets, caisses, fardeaux, comme d'utiliser pour transporter leurs marchandises ou matériels, des chariots ou voitures.

Article 20

Les installations des commerçants devant des maisons ou boutiques devront toujours respecter les passages d'accès aux portes, partout où la circulation n'est pas possible sur les trottoirs, entre les maisons et les installations des marchés. Celles établies sur les chaussées devront respecter les alignements autorisés.

Les usagers des marchés devront laisser le passage aux véhicules de première urgence. Ce passage sera de 3 à 4 mètres de largeur. Les usagers qui n'obtempèreraient pas à l'application de l'article 20 se verraient interdire le marché.

Article 21

Seules les marchandises prévues au Registre de Commerce peuvent être mises en vente.

Article 22

Seules les marchandises pour lesquelles l'emplacement a été attribué peuvent être mises en vente. La vente de marchandises non prévues dans l'attribution de l'emplacement est soumise à autorisation municipale.

Article 23 - Démonstrateurs et posticheurs

1) Définition du démonstrateur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., un appareil ou un produit dont il explique le fonctionnement, en démontre l'utilisation et les avantages et en assure la vente.

2) Définition du posticheur

Commerçant non sédentaire passager présentant sur le domaine public, marchés, foires, manifestations commerciales, etc..., des marchandises diverses vendues par lots ou à la pièce (lots de vaisselle, outillage, linge de maison, bijouterie, biscuiterie, etc...). Cette technique de vente attractive est dite "à la postiche".

3) Les emplacements de démonstrateur et de posticheur

Sur chaque marché, il doit être obligatoirement affecté au moins un emplacement de démonstrateur et un emplacement de posticheur. Ces emplacements seront attribués par ordre d'arrivée. Ils devront être placés de sorte à ne pas gêner les commerces voisins, aussi bien par les professionnels que par l'attroupement du chaland.

En l'absence de démonstrateur ou de posticheur, ces emplacements seront attribués comme les autres places réservées aux passagers sans perdre leur affectation initiale.

Article 24 - Vente d'objets usagés

Un marché d'approvisionnement a pour thème de proposer aux consommateurs des produits alimentaires et des produits manufacturés neufs. A l'instar de toute manifestation organisée directement par une municipalité, ou par toute autre personne physique ou morale à qui elle délègue cette mission (foires, marchés, braderies, journées commerciales, brocantes, etc...) et destinée à des ventes au public, en application de la loi relative à la liberté du commerce et en vertu de l'un de ces principes généraux du droit administratif qui prévoit, l'égalité des administrés devant les services publics, notamment celle relative à l'accès au domaine public, il est illégal de se prévaloir du thème selon lequel, le marché d'approvisionnement est prévu pour la vente de produits et objets neufs, pour interdire l'accès à la vente d'objets d'occasion (fripe, brocante, etc...) et inversement.

Les fripiers devront se conformer à l'arrêté ministériel du 25 avril 1995 relatif à l'information du consommateur sur les conditions de vente des articles textiles usagés ou d'occasion qui prévoit que l'information sur les prix (prévue par l'arrêté du 3 décembre 1987) doit, en ce qui concerne les vêtements et articles usagés ou d'occasion vendus en l'état aux consommateurs, être accompagnée de la mention "vêtements d'occasion" ou "textiles d'occasion". Cette mention doit faire l'objet d'un marquage par écriteau à proximité des articles auxquels elle se rapporte. Elle doit être parfaitement lisible soit de l'extérieur, soit de l'intérieur de l'établissement, soit sur l'étalage ou à proximité de celui-ci, selon le lieu où sont exposés les articles.

Article 25 - Stationnement des véhicules des commerçants le jour du marché hebdomadaire.

Les véhicules des commerçants abonnés et réguliers du marché (voitures, fourgons, camions, ...) sont stationnés à l'arrière des étals. Si ces derniers sont trop volumineux ou gênent l'implantation d'autre(s) commerçant(s), il sera demandé de le(s) stationner en périphérie de la zone du marché. (Au niveau de l'église les véhicules seront stationnés de façon à ne pas obstruer totalement la vue sur les étals des commerçants installés.

Tous les autres cas, qui nécessitent le stationnement du véhicule à proximité de l'emplacement (ex : les véhicules servant de cabine d'essayage pour les vêtements) seront soumis à l'avis de la commission, qui jugera de la pertinence du stationnement d'un véhicule et donnera un avis favorable ou défavorable. La réponse se fera par courrier et aura valeur d'autorisation temporaire.

Toute autorisation, si elle est reconduite, sera renouvelée annuellement sur demande écrite du commerçant. Cette occupation du domaine public est accordée à titre précaire et révocable (sur avis de la commission).

Les mêmes règles s'appliquent pour les véhicules des commerçants dits passagers.

L'ordre d'attribution des places pourra être exceptionnellement modifié, par le placier, pour le placement d'un camion magasin dont le gabarit limiterait les possibilités de choix d'emplacements sur le marché.

Hygiène et salubrité du marché

Article 26

1) Propreté des emplacements

En fin de marché, les commerçants doivent rassembler leurs emballages vides en tas à hauteur de leur emplacement (pour faciliter leur collecte par le service du nettoyage) et balayer ce dernier.

S'agissant de l'alimentaire, des containers à déchets sont mis à disposition des commerçants.

Les déchets d'origine animale ne doivent pas être jetés sur le sol, mais déposés, dans des emballages étanches, dans le container prévu à cet effet.

Il est interdit de déverser dans les collecteurs d'eaux pluviales ou sur le sol les huiles de cuisson ou tout autre liquide tel que des détergents, dégraissants ..., de nature à polluer.

Chaque commerçant concerné doit s'équiper de récipients permettant la récupération de ces liquides.

2) Etalages et denrées alimentaires

Selon l'arrêté ministériel du 9 mai 1995 qui s'applique aux foires et marchés et qui régit l'hygiène des aliments remis au consommateur final :

- des dispositifs doivent être prévus pour permettre aux personnes manipulant les aliments de se nettoyer les mains de manière hygiénique.
- les surfaces en contact avec les aliments y compris les comptoirs de vente, les étals et les tables doivent être bien entretenus et faciles à nettoyer et à désinfecter. Les étals et les récipients de présentation des poissonniers doivent être aménagés de telle sorte que l'eau de fusion de la glace ainsi que celle utilisée pour leur activité ne s'écoule pas dans les allées.

Tous les produits d'origine animale doivent être commercialisés sous le régime de la chaîne du froid en respectant toutes les règles d'hygiène prévues par l'arrêté.

Article 27

Il est interdit de tuer, saigner, plumer ou dépouiller des animaux sur le marché.

Article 28 - Vente de boissons

Le fait d'établir un débit de boissons dans le cadre d'une foire ou d'un marché sans en avoir obtenu l'autorisation de l'autorité municipale constitue une infraction qui fera l'objet d'un procès-verbal de contravention et un retrait immédiat.

Article 29 - Protection animale

Les dispositions relatives à la protection animale doivent être respectées.

En outre, la participation d'animaux à des jeux, à des attractions pouvant donner lieu à des mauvais traitements dans les foires et marchés est interdite (Code Rural – Article R 214-85).

Article 30 - Réglementation des ventes :

Toutes les denrées et produits apportés sur les marchés sont exclusivement offerts à la vente au détail.

Toutes les dispositions législatives ou réglementaires relatives à la commercialisation, l'exposition, la présentation, le conditionnement, la mise en vente et la vente des denrées alimentaires, fleurs et produits manufacturés, sont immédiatement applicables sur les marchés.

- Vente de denrées alimentaires : aucune marchandise ne peut être exposée à la vente à moins de soixante-dix centimètres de hauteur.

Article 31 - Articles, activités, non autorisés

Les activités et produits repris ci-dessous ne sont pas autorisés sur les marchés.

- objets ou marchandises pornographiques :

Il est interdit de mettre en vente des objets ou marchandises de nature pornographique ou portant atteinte aux bonnes mœurs.

- activité de prosélytisme : toute activité de prosélytisme, sous quelque forme que ce soit, notamment par des échanges verbaux ou par l'intermédiaire de matériel sonore, est strictement interdite.
- haine raciale : la vente d'objets incitant à la haine raciale est interdite.
- vente de services : la vente de services non accessoires à l'activité principale n'est pas autorisée, sauf dérogation de la commune de Cloyes les Trois Rivières, en accord avec la commission des marchés.
- vente d'animaux vivants : aucun animal vivant ne pourra faire l'objet de transaction à l'exception de la volaille et des animaux autorisés par les Services Vétérinaires.
- vente de pétards : la vente de pétards est strictement interdite sur l'ensemble des marchés de la commune de Cloyes les Trois Rivières tout au long de l'année, conformément à l'arrêté 2009 A 2024 relatif à la réglementation de la vente de pétards.

Cette liste n'est pas limitative. La commune de Cloyes les Trois Rivières se réserve le droit, en accord avec la commission, d'interdire d'autres ventes ou activités qui pourraient porter atteinte à l'intérêt général ou au bon fonctionnement des marchés.

Article 32 - Affichage des prix et origine des produits :

Toutes les marchandises, denrées et produits exposés devront faire l'objet d'un affichage complet des prix, nature, qualité, origine et être conformes à la législation en vigueur en matière de qualité et d'obligation d'étiquetage.

Pour la vente au plateau, l'écriteau doit comporter, en plus du prix au plateau, le prix de la vente au kilo ou à l'unité. La vente au détail est obligatoire et ne peut être refusée.

Toute constatation d'infraction effectuée par les services compétents de la Commune, du Département ou de l'Etat (notamment la direction générale de la consommation, de la concurrence et de la répression des fraudes) en matière de prix, pratique commerciale, contrefaçon, qualité, hygiène, pourra, sans préjudice des poursuites pénales, faire l'objet d'une sanction administrative, allant, selon la gravité des faits, de l'avertissement au retrait définitif de l'autorisation.

Article 33 - Instruments de pesage :

Les balances sont placées de telle façon que l'acheteur puisse aisément vérifier le poids de la marchandise et, éventuellement, le prix. Il est interdit d'utiliser des instruments de pesage et de mesure non poinçonnés.

Article 34 - Protection phonique :

Sur tous les marchés municipaux de la commune de Cloyes les Trois Rivières, il est interdit :

- de faire usage de micros, haut-parleurs ou autres instruments bruyants (sauf en cas d'animation organisée par la Ville, en accord avec la commission),
- de troubler le bon ordre et la tenue des marchés par des cris, chants, gestes, etc.

Article 35 - Usage d'appareil de cuisson, de chauffage :

Tout appareil de chauffage ou de cuisson doit être agréé, homologué, conformément aux normes et règlements en vigueur, et être tenu en parfait état de fonctionnement.

Les installations doivent être placées hors d'atteinte du public.

Les tuyaux de raccordement à la bouteille de gaz doivent toujours être en parfait état et ne doivent jamais atteindre les dates de péremption.

Les manipulations de toute sorte ne doivent être effectuées qu'en dehors de la présence du public. Les commerçants utilisant sur leur emplacement des appareils de cuisson, de chauffage ou des radiateurs à gaz ont l'obligation de placer en permanence, sur les lieux, un extincteur à poudre de moyenne capacité permettant une intervention immédiate en cas d'incendie.

Cas des rôtisseries remorques :

Lors d'une demande de permission de vente, la personne doit mentionner son intention d'utiliser ce type de matériel. Elle devra respecter toutes les règles applicables en matière de sécurité et disposer de l'agrément de la DREAL.

Elle devra également fournir un justificatif de conformité émanant d'un organisme compétent, ce justificatif devant être renouvelé régulièrement.

En outre, par mesure de sécurité, ces rôtisseries remorques seront placées le plus en retrait possible de l'alignement des autres étals.

Le public ne doit pas pouvoir stationner près des rôtissoires. Il doit être aménagé, à cet effet, un étal afin de prémunir ce public d'un quelconque danger (retour de flamme, implosion, etc.).

La commune de Cloyes les Trois Rivières peut prendre toutes dispositions sur le marché pour isoler les rôtisseries des bancs de vente qui nécessitent du froid ou en cas de nuisances justifiées pour les riverains.

Article 36 - Feux

Il est interdit d'allumer des feux sur les emplacements.

Article 37 - Protection du sol

Il est interdit de dégrader le sol et d'y faire des installations fixes de quelque nature que ce soit, sous peine de supporter les frais de réfection, et ce sans préjudice des sanctions judiciaires. Cette interdiction s'applique également aux revêtements, ouvrages, équipements, mobiliers et réseaux publics divers.

Il est interdit de stationner son véhicule sur le revêtement piétonnier.

Article 38– Protection des arbres et plantations

Il est interdit de fixer des clous dans les arbres, d'y prendre appui, d'y attacher des cordages, haubans, liens, etc., de déverser à leur pied des eaux usées et, d'une façon générale, tout liquide ou substance pouvant nuire aux végétaux ainsi que tout matériau et débris quelconque.

Article 39 - Colportage

Le colportage, la vente des journaux, le stationnement des colporteurs sur les emplacements de marché et à leurs abords, sont interdits, ainsi que toute activité ou rassemblement de personnes étrangères au fonctionnement normal des marchés dans le respect de l'ordre public.

Article 40 - Prospectus

La distribution de prospectus, de feuilles de réclame, et toute activité à but publicitaire sont interdites sur les marchés.

Article 41 - Interdictions d'accès

Dans le but de préserver la sécurité et la tranquillité publique, l'accès à l'intérieur des marchés est interdit aux véhicules publicitaires, cortèges, photographes, commerçants et artistes ambulants, non autorisés, et, de manière générale, aux organisateurs de loteries, quêteurs, prédicateurs d'avenir et à toute personne exerçant ordinairement son activité sur la voie publique.

Article 42 - Non-respect du règlement

En cas de non-respect des dispositions contenues dans le présent règlement, et sans préjudice des sanctions d'ordre pénal, toute infraction exposera son auteur ou toute personne sous sa responsabilité à des sanctions qui différeront selon son degré.

A ce titre, une échelle de sanctions a été établie par la commune de Cloyes les Trois Rivières (cf. Annexe IV).

La décision individuelle devant sanctionner le commerçant n'interviendra qu'après que celui-ci ait été entendu. Cette personne peut se faire assister par un conseil ou représenter par un mandataire de son choix.

Hormis l'avertissement verbal, les sanctions seront prononcées par le Maire ou son représentant puis soumise pour information à la prochaine commission des marchés, qui donnera son avis sur la suite à donner.

Les sanctions sont notifiées aux intéressés par lettre recommandée avec accusé de réception ou leur sont remises par les agents de l'administration municipale contre décharge.

La suspension et le retrait de l'autorisation entraînent de droit la perte de la possibilité du placement journalier et d'abonné sur le marché

Article 43 - Commerçant mis en cause

Le commerçant mis en cause est invité à présenter ses explications et défenses auprès du service commerce avant toute prise de décision, en présence, s'il le souhaite, d'un représentant des commerçants non sédentaires lors des commissions marchés.

Il pourra également se faire assister de toute personne de son choix.

Article 44 - Suspension temporaire

La suspension temporaire ne dispense pas l'intéressé du règlement du droit de place dans les délais habituels

Article 45 - Droit de place

L'application de la taxe de droit de place est basée sur le mètre linéaire occupé.

Toute discrimination entre catégorie de professionnels pour l'évaluation du montant de la taxe de droit de place est illégale.

La location des places sera journalière ou par abonnement trimestriel, semestriel ou annuel payable à terme échu.

L'abonnement ne sera admis pour les nouveaux marchands non connus qu'après un délai de 6 mois consécutifs de fréquentation du marché.

Le prix de la location est fixé par le conseil municipal chaque année du premier samedi jusqu'au dernier samedi de l'année en cours.

Il sera perçu sur la base du mètre linéaire de la surface utilisée, tant par les marchandises exposées que par les véhicules magasins.

En vertu de l'égalité des administrés devant les services publics, le droit de place doit être uniforme dans une même commune.

Afin d'être admis pour l'Administration fiscale, les reçus de droit de place doivent porter les mentions suivantes : le nom de la commune, la date, le nom du professionnel, le métrage occupé, le prix total à payer (avec TVA ressortie pour la partie du montant total qui revient à un concessionnaire).

Article 46 – Modification du montant de la taxe

L'établissement ou la modification du montant de la taxe de droit de place pour l'occupation du domaine public (foires, marchés et tout autre organisation de manifestation ayant pour objet la vente au public), perçue par la municipalité, doit être précédée de la consultation préalable prévue à l'article L 2224-18 du Code Général des Collectivités Territoriales.

Article 47 – Travaux et emplacements

En cas de travaux urgents sur la zone du marché, les marchands non sédentaires ne pourront prétendre à aucune indemnité et seront replacés pendant la durée des travaux sur les emplacements disponibles : l'ordre d'ancienneté prévu à l'article 8 sera un des critères d'attribution après consultation de la commission mixte.

Article 48 – Accès à l'électricité

Dans le cas de coupure de courant ou de surcharge entraînant des défaillances ou impossibilités de consommation d'électricité, la mairie ne pourra pas en être tenue responsable ; aucun recours de dédommagement ou de réduction de tarification ne sera possible.

Article 49 – Conditions d'application du règlement

Le présent règlement s'applique de plein droit à tous les marchés, fêtes foraines, fêtes hors jour de marché et marchés nocturnes sur la Commune historique de Cloyes sur le Loir. Il s'applique également pour toutes les autorisations exceptionnelles accordées aux non sédentaires à l'occasion des fêtes comme la St valentin, la fête des mères, la fête des grand-mères, le 1^{er} Mai, la Toussaint, Noël, etc...).

Dans ce cadre, une demande écrite adressée à Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières devra être formulée au moins 3 semaines à l'avance pour permettre le traitement de cette dernière.

Une permission de stationnement par arrêté municipal sera rédigée en cas d'acceptation par l'autorité administrative.

Article 50 - Tarifications

Le conseil municipal a voté des tarifications spécifiques en fonction du rassemblement :

- Marché
- Fêtes Foraines
- Fêtes hors jour de marché
- Marché nocturne

Article 51 - Sanctions

Le Maire est chargé de faire respecter les dispositions du présent règlement.

Toute infraction au présent règlement sera sanctionnée par les mesures suivantes dûment motivées :

- Premier constat d'infraction : mise en demeure ou avertissement
- Deuxième constat d'infraction : exclusion provisoire de l'emplacement et du marché pendant 2 mois
- Troisième constat d'infraction : exclusion du marché.

Les présentes mesures ne se substituent pas à la réglementation en vigueur. De même, l'exclusion provisoire ne suspend pas le paiement de l'emplacement.

Fait à Cloyes les Trois Rivières, le *****

Monsieur le Maire de la commune nouvelle de Cloyes les Trois Rivières
Pascale Lavainne

L'utilisateur certifie avoir pris connaissance et accepté le présent règlement.

L'utilisateur